



# Aide au répit des aidants familiaux

## Date de validité du 1er janvier au 31 décembre 2024

### SERVICE RENDU

Soutenir les familles assumant régulièrement l'aide à un proche dépendant, malade ou handicapé, en favorisant des possibilités de répit et de repos.

### OBJECTIFS

L'aide est sollicitée dans le cadre d'un remplacement de l'aidant familial lui permettant de :

- Participer à une formation (stage, groupe d'aidants, actions de préservation de l'autonomie, perfectionnement,...)
- Pratiquer une activité nécessaire à son bien-être et sa santé (vacances, événement familial, problèmes de santé).
- Le soulager ponctuellement dans son quotidien

Le temps de remplacement de l'aidant pourra être sur :

- Un temps dans la journée
- Une ou plusieurs journée(s)
- Une ou plusieurs nuit(s)

Cette aide pourra être sollicitée afin d'accéder à un nouveau service ou accentuer ce service.

**Cette aide n'a pas pour objet de se substituer aux prestations à caractère légal (APA, MTP, ACTP, PCH, AJPA...) mais pourra la compléter.**

### BÉNÉFICIAIRES

Pour être éligible à l'aide, l'aidant familial ou la personne aidée devra :

- être retraité à titre principal de la MSA POITOU ou pour les assurés nés à compter de 1953, dont la retraite a été liquidée après le 1er juillet 2017, percevoir une retraite de la MSA POITOU au titre de la Lura (Liquidation Unique des Retraites).
- s'il n'est pas retraité, être assuré en santé par la MSA POITOU

### CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La personne à aider et l'aidant familial doivent disposer de ressources inférieures à un plafond fixé par le Conseil d'Administration de la MSA.

Les ressources sont étudiées selon les règles ci dessous :

Les ressources prises en compte sont celles correspondant au revenu fiscal de référence du foyer figurant sur le dernier avis d'imposition. La situation des couples non mariés est examinée sous les mêmes règles que s'ils étaient mariés. Les revenus des autres membres de la famille présents au domicile (frère, sœur, enfant,...) sont exclus.

Dans le cas où l'aidant et l'aidé sont issus de deux foyers fiscaux différents, les études des ressources seront faites séparément à partir des avis fiscaux, qui seront comparés pour chacun d'eux au barème ci-dessous. Le plus avantageux pour les assurés sera retenu pour le calcul du montant de l'aide.

Le barème de ressources fait l'objet de réactualisations régulières.

Les tranches au 1er janvier 2024 sont :

Tranche	Personne seule	Couple	Majoration du plafond de 3 000 € par enfant à charge
1	0 à 13 000 €	0 à 18 000 €	
2	13 001 € à 16 000 €	18 001 € à 21 000 €	
3	16 001 € à 20 000 €	21 001 € à 25 000 €	
Rejet	20 001 € à 25 000 €	25 001 € à 30 000 €	

## MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est modulé en fonction des ressources.

Tranche 1 : 1 600 € / Tranche 2 : 900 € / Tranche 3 : 600 €

## MODALITÉS

Le soutien financier proposé par la MSA pourra porter sur deux types de services :

- Les interventions effectuées au domicile (dont portage de repas)
- L'accueil temporaire en structure ou famille d'accueil

Les interventions au domicile pourront, au choix de la personne à aider, être réalisées par un service prestataire, en emploi direct ou dans le cadre d'un service mandataire.

L'aide sera attribuée sur une période de 12 mois à compter de la date d'attribution.

Toute demande fera l'objet d'une évaluation sociale à domicile par le service d'action sanitaire et sociale de la MSA.

Chaque dossier, téléchargeable sur notre site internet ou sur demande auprès du service, devra :

- comprendre l'avis fiscal de l'aidant familial et de la personne aidée
- indiquer les frais correspondants au motif du remplacement (devis ou facture)
- comprendre une argumentation du besoin évalué par le travailleur social de la MSA POITOU.

L'allocation est mise en paiement, sur production des justificatifs des dépenses liées à une intervention auprès de la personne aidée (bulletins de salaire, factures de prestataires de service, etc.). Elle pourra être versée soit :

- au bénéficiaire de l'aide demandée
- à la structure ou famille d'accueil temporaire

Il faudra justifier de dépenses liées à une intervention auprès de la personne aidée non prises en charge par un autre organisme : service de garde, structure d'hébergement, famille d'accueil agréée, salarié déclaré sans lien de parenté proche.

Précision : l'accueil de jour en milieu hospitalier est exclu de l'aide au remplacement.

**Le Comité d'Action Sanitaire et Sociale se réserve la possibilité d'examiner toute situation particulière, non prévue au présent règlement. De même, les contestations feront l'objet d'un examen par le Comité**